



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLU

Question écrite n° 306

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann interroge M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les nouvelles règles de modification des PLU. Elle souhaiterait notamment qu'il lui confirme si, à la lecture de l'article L. 123-13, 8e alinéa du code de l'urbanisme, la loi SRU introduit, en matière de modification d'un POS, une obligation de notification aux personnes publiques (qui n'existait pas dans la procédure précédente). Dans l'affirmative, elle lui demande si cette exigence s'applique également aux POS en fin de modification ou qui auraient été approuvés après le 1er avril 2001, sans que cette notification n'ait été effectuée.

Texte de la réponse

L'article L. 123-13 du code de l'urbanisme a prévu que le dossier de modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) devait être adressé, avant l'ouverture de l'enquête publique, pour information aux personnes publiques qui avaient été associées en cas de révision. Cette disposition a été rendue applicable aux modifications d'un ancien plan d'occupation des sols (POS) par l'article L. 123-14. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er avril 2001. Toutefois, elle n'est pas applicable aux enquêtes publiques qui ont été ouvertes avant cette date.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 306

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2631

Réponse publiée le : 2 septembre 2002, page 2995